

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 23 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PIERRE Transports (ex XPO Logistics)

Zone Industrielle des Trois Routes
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Références : 2022-228_INSP_PIERRE Transports_Chemillé_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement PIERRE Transports (ex XPO Logistics) implanté Zone Industrielle des Trois Routes 49120 CHEMILLE EN ANJOU. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé, le 7 avril 2022, à une visite d'inspection de l'entrepôt exploité par la société PIERRE TRANSPORTS implanté en zone industrielle des Trois Routes, à CHEMILLÉ. Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action régionale portant sur la thématique ciblée des moyens de lutte contre l'incendie et leur mise en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE Transports (ex XPO Logistics)
- Zone Industrielle des Trois Routes 49120 CHEMILLE EN ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006303834
- Régime : Enregistrement (déclaration antériorité 2011)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société MUTANT DISTRIBUTION a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005 n°408 du 27 juin 2005 à exploiter une plate-forme logistique de 121 400 m³ située en zone industrielle des Trois Routes, à Chemillé. La plateforme est constituée des cellules suivantes : une cellule de stockage de 5980 m² de matières combustibles secs, deux cellules particulières de 465 m²

"cellule de produits combustibles" et de 331 m² "cellule de produits inflammables et aérosols", et deux chambres froides à température contrôlée positive de 2204 m² et 1070 m² (température maximale de 10 °C).

Depuis la délivrance de l'autorisation en 2005, un récépissé de transfert d'exploitation a été délivré le 19 septembre 2012 au profit de la société ND LOGISTICS, puis le 28 mars 2018 au profit la société XPOLogistics, et en dernier lieu le 14/10/2019 au profit de la société PIERRE TRANSPORTS. La société PIERRE TRANSPORTS a donc emménagé dans l'entrepôt, en 2019.

Les produits qui ont été autorisés en 2005 dans les cellules de stockage étaient des produits combustibles secs et frais destinés à la grande distribution comprenant également des liquides inflammables (alcools à brûler, allume feu, ...), des alcools de bouche (spiritueux), et des aérosols (déodorants, désodorisants, ...). Aujourd'hui, l'entrepôt stocke uniquement des matières combustibles notamment pour la société KOLMI (masques, matières premières, emballage cartons), pour la société HUTCHISON (moules de fabrication, etc.), et pour la société Graines Voltz (semences).

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : thématique ciblée des moyens de lutte contre l'incendie et leur mise en œuvre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article Article 11.6 (+ point 11 alinéas 1 et 4 et dernier alinéa, annexe II et annexe V point II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 9 alinéas 1 et 7 à 10 (+ point 13 alinéas 1 à 5, annexe II et annexe V point II AM 11/04/2017)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéas 2 et 3, annexe II (+ annexe V point II)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 8 alinéa 1 (+ point 15 alinéa 1, annexe II et annexe V point II AM 11/04/2017)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Véfication périodique de la protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21 (+point 15 avant -dernier alinéa, annexe II et annexe V point II de l'AM 11/04/2017)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21, annexe II (+annexe V point II)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 avant-dernier alinéa, annexe II (+annexe V point II)	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 dernier alinéa, annexe II (+annexe V point II)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I (décret N°2015-1614 du 9/12/2015)	/	Sans objet
Conformité du dispositif d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéa 15, annexe II (+ annexe V point II)	/	Sans objet
Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéa 1, annexe II (+ annexe V point II)	/	Sans objet
Etude technique foudre et installation de la protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 19 alinéa 1 et article 20 (+point 15 avant-dernier alinéa, annexe II et annexe V point II de l'AM 11/04/2017)	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 10.3	/	Sans objet
Déclaration de Modification	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23 point II (article 20 décret 2010-368 du 13 avril 2010)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 7 avril 2022 a permis de constater les principaux écarts suivants :

- _ l'établissement ne dispose pas des débits d'eau requis pour la défense incendie externe,
- _ la méconnaissance du fonctionnement de certaines installations (par exemple, confinement des eaux d'extinction incendie),

_ l'absence de justificatif attestant que le personnel est formé dans le domaine de la sécurité incendie. (manipulation des RIA, connaissance du fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie ...)

_ le personnel appelé à intervenir n'est pas entraîné périodiquement au cours d'exercices de défense incendie et ne dispose pas de l'ensemble des consignes de sécurité écrites.

_ certains équipements de sécurité ne sont pas bien entretenus (vannes de sectionnement servant au confinement des eaux d'extinction incendie, réserve d'eau incendie, etc.)

Au regard de ces constats, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I (décret N°2015 -1614 du 9/12/2015)
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. <u>Article L.513-1 alinéa 1 :</u> les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.
Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. Par ailleurs, le décret a relevé le seuil du régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement. Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre à jour le classement des activités du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur. L'objectif pour l'exploitant est de procéder à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1510. Il a été noté que l'exploitant a sollicité la société BUREAU VERITAS pour une assistance technique à la réalisation du bilan de classement ICPE et d'une évaluation de conformité réglementaire. L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°408 du 27 juin 2005. Au regard des activités et des installations du site, le classement ne serait pas impacté par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 : _ rubrique 1510 : volume et régime inchangé depuis la dernière déclaration d'antériorité actée par courrier préfectoral du 8/11/2011 (enregistrement); _ le régime de l'établissement reste à enregistrement ; Par conséquent, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique à l'entrepôt selon les modalités définies à l'annexe V point II. => Suite à l'entrée en vigueur au 01/01/2021 du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, il est nécessaire de confirmer le classement des installations sous la rubrique 1510 en utilisant le guide « Entrepôts- application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Entrepôts de matières combustibles version du 24 septembre 2021 (https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/102942/0). Il convient que l'exploitant fournisse les tonnages de matières combustibles présentes dans la ou les installations pourvues d'une toiture (IPD) ou groupe d'IPD en joignant un plan, avec échelle, de localisation des stockages de matières combustibles et en spécifiant ces matières combustibles stockées (volume, tonnage et type notamment 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, etc. au sens de la nomenclature ICPE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article Article 11.6 (+ point 11 alinéas 1 et 4 et dernier alinéa, annexe II et annexe V point II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 11.6 AP 27/06/2005 L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage d'un volume de 660 m³. Cet équipement est constitué des voiries et d'un bassin spécialisé de 260 m³ implanté en amont du bassin de temporisation et du séparateur d'hydrocarbures.

Les exutoires d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement.

En particulier, le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de barrage manuelle avec mise en place d'une procédure en cas d'incident. Cette vanne est placée en amont du bassin d'orage afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de ces dispositifs de rétention. Ils sont signalés et actionnables localement en toute circonstance. Leurs entretien et mise en service sont définis par consigne.

Point 11, annexe II et annexe V point II- AM 11/04/2017 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Les besoins nécessaires en confinement ont été estimés à 580 m³ (quantité d'eau nécessaire à l'extinction avec un taux d'évaporation de 20%= 720 m³ x 0,8). D'après les éléments du dossier d'autorisation initiale, cette capacité de confinement est assurée par le réseau des eaux pluviales (400 m³) et par un bassin de rétention spécifique de 260 m³. Ce confinement est mis en œuvre par la fermeture de trois vannes de sectionnement à fermeture manuelle qui sont implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales.

Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été constaté l'existence de ces dispositifs de confinement. Toutefois, il a été constaté que :

_l'exploitant n'a pas connaissance du mode de fonctionnement du dispositif de confinement de son site de Chemillé. Le jour de la visite, l'inspection n'a donc pas pu vérifier le fonctionnement des vannes de sectionnement via un test.

_il n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien périodique des vannes de sectionnement et de la réalisation de test périodique de fermeture visant à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs.

_il ne dispose pas de consignes définissant l'entretien des dispositifs de rétention (vannes de sectionnement, étanchéité du bassin, etc.) et les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (quand confiner ? Qui l'ordonne? Qui l'exécute ? Actions à entreprendre, vannes à ouvrir ou à fermer, sens de fermeture, etc.)

Par ailleurs, il est noté que le système de fermeture des vannes de confinement est manuel uniquement. Pas de dispositif automatique d'obturation mis en place.

=> L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2005 et au point 11 (alinéas 1 et 4 et dernier alinéa), annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Observations : Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées s'est interrogée sur le dimensionnement, le fonctionnement et le caractère opérationnel du confinement des eaux d'extinction incendie, notamment, en raison de la position des vannes de sectionnement sur le réseau d'eaux pluviales.

=> Il est demandé à l'exploitant :

**_ de décrire précisément les modalités de fonctionnement du confinement,
_ de justifier le caractère opérationnel en termes de temps de réaction et de mise en place,
_ de fournir un plan à jour des réseaux de collecte des eaux pluviales,
_ et de démontrer que les modes de confinement retenus sont correctement dimensionnés et permettent d'atteindre les objectifs de sécurité fixés par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié à savoir :**

- protéger l'environnement,
- prévenir la propagation d'un incendie à l'intégralité de l'entrepôt par des écoulements,
- permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Le cas échéant, l'exploitant devra transmettre ses propositions d'actions correctives pour s'y conformer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 9 alinéas 1 et 7 à 10 (+ point 13 alinéas 1 à 5, annexe II et annexe V point II AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie (défense incendie/moyens de lutte)

Prescription contrôlée :

Article 9 alinéas 1 et 7 à 10 AP du 27/06/2005 L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

_1 hydrant (poteaux, bornes incendie...) capable de fournir, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit instantané de 120 m³/h. L'hydrant, les RIA et le système d'extinction automatique sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel ;

_1 réserve d'eau de 630 m³ au moins, distincte de celle de l'installation d'extinction automatique, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.

La réserve d'eau est située en dehors des zones d'effets définies à l'article 4.1 de cet arrêté ou est protégée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, attestation de la compagnie fermière...).

Point 13 alinéas 1 à 5, annexe II et annexe V point II- AM 11/04/2017 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

_d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Constats : Selon les éléments du dossier d'autorisation initiale, les besoins en eau incendie sont évalués à 720 m³ pour un incendie de référence de deux heures. Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments attestant de la réception par le SDIS de la réserve d'eau incendie. Par ailleurs, il a été constaté que la réserve d'eau incendie et le dispositif d'alimentation automatique en eau ne sont pas entretenus et en bon état (présence de terres et végétaux au fond de la réserve, présence de trous dans la bache de la réserve, dysfonctionnement du flotteur de niveau et vanne d'alimentation en eau inaccessible). Compte tenu du mauvais état de la réserve d'eau incendie, elle ne disposait pas, le jour de la visite, du volume d'eau requis pour l'extinction d'un incendie (réserve d'eau quasi vide).

Enfin, l'exploitant a présenté la mesure du débit disponible du poteau incendie implanté à proximité de l'entrepôt et qui est alimenté par le réseau d'alimentation d'eau publique de la ZAC. Le débit unitaire est de 116 m³/h au lieu des 120 m³/h prescrits à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2005.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a justifié son engagement de mise en conformité par notamment la mise en place d'une réserve d'eau incendie souple de 630 m³ (cf. bon de commande signé le 14/04/2022 avec la société PINEAU). Au total, le volume disponible (y compris avec le poteau incendie) sera de 862 m³ soit un volume supérieur au besoin requis pour un incendie de référence de deux heures.

=> Toutefois, en l'absence de justification de la réalisation effective des travaux de mise en conformité, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 9 alinéas 1 et 7 à 10 de l'arrêté préfectoral 27/06/2005 et point 13, alinéas 1 à 5, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 .

Observations : => Il est rappelé à l'exploitant que la mise en place des points d'eau incendie du site doit faire l'objet d'une information auprès du SDIS. Ceci a pour objectif de s'assurer que les points d'eau incendie correspondent aux caractéristiques attendues et aux dispositions du guide départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de leur fiabilité et de leur utilisation rapide en toutes circonstances par les services de pompiers. Elle permet, également, pour le SDIS de référencer et localiser les points d'eau incendie dans le but de les intégrer dans la base de données départementale. Pour une visite de réception des points d'eau incendie, l'exploitant peut solliciter le groupement des opérations par courriel (operations@sdis49.fr).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conformité du dispositif d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéa 15, annexe II (+ annexe V point II)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, l'exploitant a présenté le certificat N1 délivré par le CNPP en date 18 juin 2007 qui atteste que le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé conformément au référentiel reconnu APSAD R1. L'exploitant a présenté les justificatifs attestant de la réalisation de vérifications périodiques du système d'extinction automatique d'incendie selon le référentiel reconnu APSAD R1 et notamment : _ Les fiches d'essais hebdomadaires établies par la société AAI du mois de mars 2022. _ La vérification semestrielle du sprinkleur a été réalisée le 30/11/2021 par l'organisme AAI (référentiel cité APSAD R1). Le rapport du dernier contrôle semestriel fait état de 4 non-conformités mais sans risque de mise en échec du fonctionnement de l'installation sprinklage. L'exploitant a indiqué que les non-conformités ont été traitées (cf. photos fournies par courriel du 15/04/2022). _ La vérification annuelle des postes et des sources a été réalisée le 08/06/2021 par la société AAI. Le rapport fait état de l'hydrophore pompe jockey à remplacer et poste n°6 qui est hors service. Le traitement des non-conformités a été justifié (cf attestation de la société AAI de levée des remarques établie le 8/09/2021 et bon d'intervention du 10/08/2021). _ La vérification annuelle des groupes motopompes a été réalisée le 16/12/2020. Les rapports de contrôle concluent au bon état des installations. _ La vérification triennale des postes de contrôles le 11/06/2020 par la société AAI (référentiel cité APSAD R1). Les rapports ne font pas état d'observations. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure le jour de la visite d'inspection de fournir le rapport d'entretien triennal de la réserve d'eau sprinklage, le rapport 2021 des groupes motopompes et le rapport de la vérification décennale de l'installation sprinklage. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les rapports de contrôle manquants.
Observations : Par courriel du 14 avril 2022, la société AAI a apporté des précisions sur les vérifications exigées par le référentiel APSAD. Il est noté que la vidange et le nettoyage de la réserve sont prévus en 2023 (entretien tous les 6 ans). Selon la règle APSAD R1, "lorsqu'un contrôle minutieux de l'eau de la réserve montre que la propreté reste parfaitement conforme aux spécifications relatives aux sources d'eau, la vidange et le nettoyage de la réserve peuvent être effectués à la triennale suivante. Dans tous les cas les réserves doivent être vidangées impérativement au plus tard tous les 6 ans." Ce contrôle de l'eau a-t-il été réalisé? Le cas échéant, fournir le résultat du contrôle de l'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéas 2 et 3, annexe II (+ annexe V point II)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a pas défini les mesures à prendre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie. => L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 22 (alinéas 2 et 3), annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéa 1, annexe II (+ annexe V point II)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs et le registre de sécurité attestant de la réalisation de vérifications périodiques notamment des moyens de lutte contre l'incendie :

_La vérification annuelle du système de sécurité incendie (alarme) a été réalisée le 10 novembre 2021 par l'organisme CHUBB. Le rapport conclut au bon état de fonctionnement de l'installation.

_La vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 26 juillet 2021 par l'organisme Loire Incendie Sécurité et le certificat Q4 délivré le 12/08/2021 attestant de la conformité des installations à la règle APSAD R4.

_La vérification annuelle du système de désenfumage a été réalisée le 28 juillet 2020 et le 9 septembre 2021 par l'organisme Loire Incendie Sécurité. Les rapports ne font état d'aucune observation. Toutefois, les rapports ne détaillent pas la nature des contrôles réalisés et les exutoires qui ont fait l'objet du contrôle.

_La vérification annuelle des robinets d'incendie armés a été réalisée le 28 juillet 2020 et le 9 septembre 2021 par l'organisme Loire Incendie Sécurité. Les rapports ne font état d'aucune observation. Toutefois, les rapports ne détaillent pas la nature du contrôle réalisé et les RIA contrôlés. Aucun résultat de mesures de pression de RIA n'est présenté.

_La vérification annuelle des portes coupe-feu a été réalisée le 15 mars 2022 par l'organisme AOI. Le rapport fait état de non-conformités (verron électromagnétique hors service, panneaux non fixés entre eux, joint hors-service). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de ces écarts constatés par l'organisme de contrôle.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle annuel des détecteurs de gaz (chaufferie) et d'hydrogène (local de charge). La dernière vérification a été réalisée le 19/11/2018 par la société OLDHAM. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a sollicité la société OLDHAM pour la réalisation d'une maintenance annuelle de ces équipements (cf courriel du 12/04/2022).

Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été également constaté que la réserve d'eau incendie et le dispositif d'alimentation automatique en eau ne sont pas entretenus et en bon état (présence de terres et végétaux au fond de la réserve, présence de trous dans la bache de la réserve, dysfonctionnement du flotteur de niveau et vanne d'alimentation en eau inaccessible).

Dans le local sprinklage, il a été constaté la présence de traces importantes de corrosion sur les tuyauteries et la réserve d'eau de l'installation sprinklage. Ces traces de corrosion apparaissent liées aux fuites d'eau provenant de la toiture de local sprinklage qui s'écoulent à l'intérieur du local le long de la partie basse de la réserve d'eau sprinkler et des tuyauteries.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et maintenir en bon état de fonctionnement les installations conformément aux dispositions au point 22 alinéa 1, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Fournir les justificatifs.

<p>Observations : Référentiels – Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Il a été constaté que les RIA font l'objet de vérifications annuelles formalisées. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de préciser la nature des vérifications effectuées. La facture relative à la vérification 2020 des RIA qui a été établie par la société Loire Incendie Sécurité fait état d'un dossier APSAD à réaliser. Toutefois, l'exploitant n'a pas connaissance de ce dossier. À ce jour, l'organisme n'a pas établi d'attestation de conformité de l'installation à un référentiel de maintenance (par exemple Q5 selon le référentiel R5 de la norme APSAD).</p> <p>=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les modalités de maintenance prévues pour les RIA (nature et fréquence, norme en vigueur, référentiel retenu) accompagnées si possible de tout justificatif attestant de la conformité de la vérification effectuée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Installations électriques et équipements métalliques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article point 15 alinéa 1, annexe II (+ annexe V point II AM 11/04/2017)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Point 15 alinéa 1, annexe II -AM 11/04/2017</u> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été constaté que les installations électriques font bien l'objet d'une vérification annuelle. L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle réalisé par APAVE en date du 17/02/2022 et le certificat Q18 correspondant. Le certificat Q18 conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Toutefois, il est noté que la vérification effectuée était partielle.</p> <p>Le rapport fait état de 20 non-conformités dont 6 déjà signalées lors de précédents contrôles. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la justification du traitement des non-conformités (absence de formalisation des actions correctives).</p> <p>Une vérification des installations électriques par thermographie infrarouge est réalisée annuellement par l'APAVE. Le rapport de vérification du 10/02/2022 ne fait état d'aucune anomalie.</p> <p>=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions du point 15 alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un contrôle complet des installations électriques et de justifier des mesures correctives prises pour traiter l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle et assurer le bon état des installations électriques.</p> <p>=> Il est demandé également à l'exploitant d'améliorer le suivi des installations électriques (traçabilité du suivi, hiérarchisation des non-conformités et délais de mise en conformité en fonction des priorités).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Nom du point de contrôle : Etude technique foudre et installation de la protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 alinéa 1 et article 20 (+point 15 avant-dernier alinéa, annexe II et annexe V point II de l'AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 _ L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 19 alinéa 1- AM 4/10/2010 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 20- AM 4/10/2010 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats : L'établissement dispose d'une protection contre les effets directs de la foudre en toiture de l'entrepôt (paratonnerre à dispositifs d'amorçage (PDA)). L'ARF réalisée le 27 mai 2011 conclut à la nécessité de mettre en place une protection de niveau III sur la structure de la plate-forme logistique, ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication. Elle recommande la réalisation d'une étude technique foudre pour s'assurer que les protections en place sont bien conformes aux normes en vigueur et assurent un niveau III de protection.

Suite à la visite d'inspection du 7/04/2022, l'exploitant a fourni l'étude technique foudre qui a été réalisée par la société INDELEC OUEST. Cette étude préconise la mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre existante avec notamment le remplacement de compteur coup de foudre, le rajout de second conducteur d'évacuation des courants foudre, le rajout d'un troisième paratonnerre à dispositif d'amorçage sur la zone centrale du bâtiment, la mise en conformité des parafoudre existants et le rajout de parafoudres sur les équipements importants pour la sécurité, etc.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation effective des travaux de mise en conformité suite à l'étude technique foudre (absence de procès verbal attestant de la réalisation effective des travaux et de la conformité aux normes en vigueur). Suite à la visite d'inspection, il a été noté que l'exploitant a sollicité la société INDELEC sur ce point (cf. courriel du 14/04/2022).

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant que les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique foudre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique de la protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 (+point 15 avant-dernier alinéa, annexe II et annexe V point II de l'AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 _ L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 21- AM 4/10/2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats : La plate-forme logistique est protégée par 3 paratonnerres équipés chacun de deux descentes, de deux prises de terre et d'un compteur coup de foudre.

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs permettant d'attester de la conformité de l'installation des dispositifs de protection foudre (rapport de visite initiale).

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification visuelle effectuée le 2 février 2022 par la société APAVE. Ce rapport conclut qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une vérification complète. La fréquence de vérification fixée à deux fois par an n'apparaît pas respectée.

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 21 alinéas 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance du compteur « coups de foudre » (vérification visuelle). Lors du contrôle sur site des compteurs coup de foudre, l'inspection des installations classées n'a relevé aucun impact sur l'affichage des compteurs.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le suivi des compteurs « coups de foudre » et de le formaliser (dates de vérification, valeurs des compteurs, nom des préposés à la vérification, rappel des consignes en cas d'enregistrement d'un coup de foudre,...). Le suivi doit permettre de savoir s'il y a eu une incrémentation des compteurs depuis le dernier contrôle et si une vérification visuelle par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre doit être déclenchée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21, annexe II (+annexe V point II)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">_ l'interdiction de fumer ;_ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;_ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;_ l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;_ les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;_ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;_ les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;_ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11;_ les moyens de lutte contre l'incendie ;_ les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;_ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas des consignes suivantes : <ul style="list-style-type: none">_ les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,_ les consignes définissant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie,_ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),_ les consignes définissant les actions en cas d'alarme incendie et en cas de découverte d'un feu. => L'inspection des installations classés propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 21, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 avant-dernier alinéa, annexe II (+annexe V point II)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a procédé à aucun exercice de défense contre l'incendie. Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de mettre en place les exercices de défense contre l'incendie en vue de tester la bonne formation du personnel et de mettre en pratique la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement (les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, l'organisation de la première intervention face à un incendie en périodes ouvrées, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, etc.). => L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 13 avant-dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Observations : => Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra établir un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule conformément au point 23, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 dernier alinéa, annexe II (+annexe V point II)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a procédé à aucun exercice visant à entraîner le personnel à l'évacuation du site. => L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 14 dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été vérifié uniquement la formation portant sur le risque incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la formation et de la qualification de son personnel dans le domaine de la sécurité incendie. Il a été constaté que le personnel n'est pas formé à la manipulation des RIA. Par conséquent, le test de fonctionnement des RIA n'a pas pu être réalisé le jour de la visite. Par ailleurs, le personnel n'a pas la connaissance du fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie. Par conséquent, le test de fonctionnement des vannes de sectionnement implantés sur le réseau de collecte des eaux pluviales n'a pas pu être réalisé. => Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005. Fournir les justificatifs attestant des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des moyens de lutte contre l'incendie et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration de Modification

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46 points I et II. (article 2 décret 2021-1000 du 30 juillet 2021)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 29/03/2018, il avait été constaté l'existence d'un auvent construit en limite de propriété. Cet auvent exploité par le précédent exploitant XPO Logistics était dédié au stockage des produits incombustibles, type carrelage. Par courrier du 23 octobre 2018, il avait été acté que cet auvent n'était pas classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été constaté que l'auvent a été modifié et est devenu un bâtiment fermé dédié au stockage de camions pour un client (vingtaine de camions présents dans ce bâtiment).</p> <p>Cette modification des installations, de nature à modifier le classement, les risques et les zones de dangers de l'établissement, n'a pas été portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations du site.</p>
<p>Observations : Il est noté que l'entrepôt a fait l'objet d'une instruction selon les règles de procédure de l'autorisation en 2004. Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 27/06/2005. Suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, la situation administrative de l'entrepôt a été modifiée avec un basculement du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.</p> <p>Dans la législation ICPE, les notions de "régime" et de "procédure" sont distinctes. Selon le guide entrepôt (version 2021), l'exploitant peut demander la modification de ses règles procédurales. En effet, les installations qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation conservent le bénéfice de leur autorisation environnementale, en particulier en ce qui concerne la gestion des modifications ultérieures, bien que l'installation relève du régime de l'enregistrement (et donc que les prescriptions ministérielles applicables sont celles du régime), sauf demande contraire, conformément aux règles de changement de régime. => Sauf demande contraire de l'exploitant, le porter à connaissance sera instruit selon les règles procédurales de l'autorisation environnementale (R.181-46 points I et II du code de l'environnement)</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>